

B I L L .

Acte pour venir en aide aux victimes du dernier incendie de Montréal, en facilitant la négociation d'emprunts pour les mettre en état de rebâir les édifices détruits par le dit incendie.

ATTENDU que par suite de l'incendie désastreux qui a récemment dévoré plus de mille maisons et autres bâti-^{Preamble.} ses, dans la cité de Montréal, un montant considérable de propriétés a été détruit; et attendu que le plus grand nombre des personnes qui ont souffert dans cette occasion, ont perdu tout ce qu'elles avaient, et ne peuvent, si elles ne sont secourues, reconstruire leurs propriétés ainsi détruites; et attendu que la corporation de la dite cité de Montréal a déclaré qu'elle est prête à se porter caution jusqu'au montant d'une somme n'excédant pas cent mille louis, pour celles des dites personnes qui pourraient emprunter des deniers afin d'être en état de reconstruire leurs propriétés ainsi détruites; et attendu que les prêts voulus par cet acte pourront être effectués avec plus de facilité et à des termes plus avantageux, si le paiement des sommes empruntées et l'intérêt en provenant sont garantis par le gouvernement de cette province, dans le cas seulement où la dite corporation refuserait ou négligerait de faire honneur à la garantie que la dite corporation pourra donner:—A ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que si aucune personne ou personnes, compagnie ou association de personnes, corps politique ou incorporé, prête et avance à aucune personne ou personnes ayant souffert par suite de l'incendie ci-dessus mentionné, les dites somme ou sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la dite personne ou personnes pour reconstruire et ériger, sur les lots de terre devenus vacants par suite du dit incendie, les maisons ou autres bâtisses qu'elles voudront avoir, ou prête et avancé à toute personne ou personnes ayant souffert par suite de l'incendie susdit, les somme ou sommes d'argent qui pourront être nécessaires

La corporation de Montréal pourra se porter caution pour les personnes empruntant de l'argent pour reconstruire leurs maisons détruites par l'incendie.